

NOTRE MISSION

Soutenir, réunir et mobiliser les anciens élèves, afin qu'ils puissent contribuer activement au développement du Collège Charles-Lemoyne tout en bénéficiant de la collaboration et du support de l'ensemble de la communauté CCL.

1. Interprétation

1.01 Définition et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Ancien » désigne : Tous les anciens élèves et employés du collège Charles-Lemoyne peuvent devenir membre de l'ACCL. Il suffit d'y avoir apprécié son parcours, d'avoir à cœur le rayonnement et la pérennité du Collège et de vouloir y entretenir son sentiment d'appartenance et son engagement dans la communauté.

« Dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'association.

« Majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée.

« Officier » désigne le président de l'association et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

« Règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'association alors en vigueur.

1.02 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

1.03 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer un pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'association.

1.04 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou aux règlements de l'association et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.05 Primauté

En cas de contradiction entre la loi et les règlements, la loi prévaut sur les règlements.

2. **Le siège social**

2.01 Siège social

Le siège social de l'association est situé au 905 chemin Tiffin, Longueuil.

3. **Le sceau de l'association**

3.01 Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que l'association ait un sceau et en aucun cas, un document de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. L'association peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

4. **Les administrateurs**

4.01 Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 7 administrateurs.

4.02 Éligibilité

Sont éligibles pour cinq postes d'administrateurs, les anciens étudiants du CCL à l'exception des personnes âgées de moins de 18 ans. La Corporation du CCL désigne un (1) membre d'office et un membre responsable du personnel retraité du CCL.

4.03 Élection

Sauf disposition contraire aux règlements, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'association.

4.04 Durée du mandat

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

4.05 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation par courrier ou courriel, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.06 Destitution

À moins de disposition contraire aux règlements, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, par les membres ayant le droit de l'élire, réunis avec résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour convocation de ces assemblées. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.07 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison, de sa démission, de sa destitution ou de son décès.

4.08 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'association. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.09 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.10 Indemnisation

L'association peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.11 Conflit d'intérêt ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'association et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'association, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

5 Les pouvoirs des administrateurs

5.01 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'association. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.02 Fondation

S'il y a lieu, les administrateurs choisissent les anciens que l'association doit désigner à la Fondation du collège pour siéger à titre de membre de ladite fondation.

6 Les assemblées du conseil d'administration

6.01 Convocation

Le président, vice-président, le secrétaire ou le trésorier peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courriel ou par courrier à la dernière adresse connue des administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour cette assemblée. Le cas échéant une assemblée peut être tenue avec les outils de communication disponibles.

6.02 Assemblée annuelle

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'association, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de l'association et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.03 Lieu

Les assemblées du conseil se tiennent au siège social de l'association ou, si la majorité des administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.04 Quorum

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.05 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

6.06 Participation par téléphone ou vidéo conférence.

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de l'association, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide d'outils de communication disponible, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.07 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux

administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente ou l'ajournement fut décrété.

7 Les officiers et autres dirigeants

7.01 Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire de l'association. Les administrateurs peuvent aussi créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter l'association et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.02 Qualifications

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration. Ces officiers se doivent d'être des anciens élèves du CCL.

7.03 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de l'association. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de l'association. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant.

7.04 Président

Le président de l'association est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration. Le président de l'association en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

7.05 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.

7.06 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de l'association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'association par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

7.07 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il est chargé des archives de l'association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de l'association, des copies de tous les rapports faits par l'association et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que l'association est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

8 Les assemblées des membres

8.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'association a lieu chaque année au siège social de l'association ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

8.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de l'association, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs.

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins trente (30) membres en règle. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de l'association. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de l'association. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut-être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

8.03 Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas aux livres de l'association, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse, où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

8.04 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner en terme généraux les objets de l'assemblée.

8.05 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

8.06 Président d'assemblée

Le président de l'association ou le vice-président préside l'assemblée des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la loi ou aux règlements, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

8.07 Quorum

À moins que la loi ou les règlements n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de 9 membres constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

8.08 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation. Lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

8.09 Vote

Toute question nécessitant une décision soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

8.10 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote.

8.11 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'association, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

8.12 Code Morin

La procédure pour toute assemblée des membres sera régie par le Code de Procédure des Assemblées Délibérantes de Morin plus connu sous le nom de Code Morin.

9 L'exercice financier et le vérificateur

9.01 L'exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le 30 juin de chaque année.

9.02 Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun administrateur ou officier de l'association ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

10 Les contrats, lettres de change et affaires bancaires

10.01 Contrats et chèques

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'association doivent être signés par deux officiers, dont le président.

10.02 Dépôt

Les fonds de l'association doivent être déposés au crédit du collège Charles-Lemoyne dans le compte budgétaire à cet effet.

Tout règlement antérieur et existant est abrogé et remplacé par le présent règlement à date d'adoption desdits règlements généraux.

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par l'association à la date mentionnée sur la page frontispice.

Le président